EXTRAIT des Regiſtres du Parlement de Provence.

Du 13 Juillet 1756.

SUR la Requête préſentée à la Chambre ordonnée durant les Vacations du Parlement de ce pays de Provence, par le Procureur Général du Roy, contenant que ſur l'injonction faite au ſieur Archevêque d'Aix en exécution de l'Arrêt du vingt-huit Juin dernier, de remettre au Greffe de la Cour, pour y être & demeurer ſupprimé, l'Ecrit contenant expoſition de ſentimens ſur le Formulaire d'Alexandre VII. & la Conſtitution *Unigenitus*, ce Prélat a répondu: « Qu'enſuite de « la lecture par lui faite du Requiſitoire imprimé du cinq Mai » dernier, il a porté ſes juſtes plaintes au Roi, Protecteur de l'E- » gliſe, & à cet effet s'eſt dès-lors deſſaiſi de l'Ecrit qu'on lui » demande, proteſtant contre tout ce qui a été ordonné & fait, » & contre tout ce qui pourroit être à l'avenir ». Une pareille réponſe ſeroit téméraire dans une ſignification d'Arrêt faite de Partie à Partie, elle devient intorélable lorſqu'étant adreſſée au Tribunal dépoſitaire de l'autorité Souveraine, elle contient une eſpèce de cenſure des ſoins qu'il prend pour le maintien de l'ordre. Le ſieur Archevêque le dépeint comme opprimé, parce qu'on l'empêche d'opprimer ſes inférieurs: Auteur de nouvelles formules qui bleſſent toutes les Loix Eccléſiaſtiques & Politiques, il croit être troublé dans ſes droits, lorſqu'on s'oppoſe à l'abus qu'il fait de ſon autorité: ſon langage eſt en tout celui de l'obſtination & de l'indépendance: il proteſte, il ſe plaint, lorſqu'il ne doit qu'obéir. La Cour en lui enjoignant de remettre ſon Formulaire au Greffe, pour y être ſupprimé, n'a pas eu ſeulement pour objet de proſcrire un ouvrage ſi repréhenſible; elle a voulu encore que pour calmer une trop juſte défiance, l'abandon de cette Piece fût de la part du ſieur Archevêque un hommage rendu aux Loix qu'il avoit méconnues, un deſaveu tacite du paſſé, un gage de ſoumiſſion pour l'avenir. Sa réponſe annonce des diſpoſitions toutes contraires. Bien loin de vouloir dé-

férer aux inhibitions qui lui ont été faites, il s'éleve contre tout ce qui a été ordonné ou pourroit l'être pour arrêter ſes entrepriſes. Bien loin de retracter ſon étrange Formulaire, il en fait un titre de juſtification pour appuyer ſes plaintes : & c'eſt à cet effet (dit-il) qu'il s'eſt deſſaiſi de l'Ecrit qu'on lui *demande* ; car c'eſt ainſi qu'un Sujet oſe exprimer le commandement qui lui eſt fait par le Souverain dans ſa Cour, & qui lui eſt intimé en ſon auguſte nom. Tous ces traits réunis mériteroient la cenſure de la Chambre : il eſt plus digne d'elle de laiſſer au ſieur Archevêque le moyen de les effacer par un acte de ſoumiſſion néceſſaire ſur le pied des régles & qui le devient encore plus par décence. Il eſt évident que ceux à qui ce Prélat peut avoir confié ſon Formulaire ne le détiendront pas contre ſon aveu, tandis qu'il eſt obligé de le repréſenter en Juſtice. Il n'eſt donc point delié de ſes obligations, puiſqu'il ne juſtifie nullement qu'il ſoit hors d'état de recouvrer l'Ecrit dont il s'agit, & qu'il ne nomme pas même ceux entre les mains de qui il s'en eſt deſſaiſi : par conſéquent la diſpoſition de l'Arrêt n'eſt point remplie : l'eſprit de l'Arrêt l'eſt encore moins, puiſqu'on ne voit ni acquieſcement ni ſoumiſſion, & qu'on trouve dans la reponſe des preuves très-évidentes de ſentimens contraires : l'ordre public n'eſt point raffermi contre l'exaction furtive de ces ſignatures, & il reçoit nouvelle atteinte par une reponſe affectée & dériſoire. Et comme il importe de maintenir le reſpect dû à la Juſtice, & d'empêcher que les Arrêts ne ſoient rendus illuſoires par de pareils détours :

Requiert qu'iterative injonction ſoit faite au ſieur Archevêque, à peine de ſaiſie de ſon Temporel, de ſatisfaire à l'Arrêt rendu par la Cour, les Chambres aſſemblées le 28 Juin ; ce faiſant, de remettre au Greffe, pour y être & demeurer ſupprimé, l'Ecrit contenant Expoſition de ſentimens ſur le Formulaire d'Alexandre VII. & la Conſtitution *Unigenitus* : & ce dans un mois pour tout délai, à compter de la ſignification de l'Arrêt qui interviendra, ſi mieux n'aime ledit ſieur Archevêque déclarer par acte remis au Greffe dans pareil délai, ou ſur la ſignification de l'Arrêt qui interviendra, qu'il ne fera plus propoſer la ſignature dudit Ecrit ou d'aucuns autres ſemblables, & qu'il n'introduira dans ſon Diocèſe aucun Formulaire qui ne ſoit autoriſé par le concours des deux Puiſſances.

Vû l'extrait dudit Arrêt du 28 Juin dernier, collationné, signé Tamisier, avec l'exploit au bas d'intimation & d'injonction faite audit sieur Archevêque le 5 du présent mois de Juillet, & sa réponse mise au bas dudit Exploit signé † J. B. A. Arch. d'Aix; la Requête dont il s'agit, signée Ripert de Monclar; oui le rapport de M. Joseph-François de Gallice, Seigneur de Bedejun & d'Aumont, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour, Commissaire; tout considéré:

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne qu'iterative injonction soit faite à l'Archevêque d'Aix, à peine de saisie de son temporel, de satisfaire à l'Arrêt rendu par la Cour, les Chambres assemblées, le 28 Juin; ce faisant, de remettre au Greffe, pour y être & demeurer supprimé, l'Ecrit contenant exposition de sentimens sur le Formulaire d'Alexandre VII. & la Constitution *Unigenitus*, & ce dans un mois pour tout délai, à compter de la signification du présent Arrêt, si mieux n'aime ledit Archevêque déclarer par un acte remis au Greffe dans pareil délai, ou sur la signification du présent Arrêt, qu'il ne fera plus proposer la signature dudit Ecrit, ou d'aucun autre semblable, & qu'il n'introduira dans son Diocèse aucun formulaire qui ne soit autorisé par le concours des deux Puissances. Fait par la Chambre des Vacations du Parlement de Provence, séant à Aix, le treize Juillet mil sept cent cinquante-six. Collationné. *Signé*, TAMISIER.

M. l'Archevêque demanda vingt-quatre heures à l'Huissier qui lui fit la signification du présent Arrêt, pour avoir le tems d'envoyer à Aix consulter sur la reponse qu'il devoit faire. Elle est telle qu'il suit: » Lequel a dit, qu'il croit ne pouvoir se dis-» penser, sans manquer à ce qu'il doit à Dieu, à l'Eglise, au « Roi notre Auguste Souverain dont il a déja imploré la bonté « & la Justice, & par conséquent qu'il se doit à soi-même, de » persister dans sa précédente réponse & protestations y conte-« nues. Le 14 Juillet 1756.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.6
no. 80

THE NEWBERRY LIBRARY